

LOGO SBJ	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
---------------------	--	---

<p>La commune de Saint-Bonnet-de-Joux, sise 1 place du Champ de Foire à 71220 Saint-Bonnet-de-Joux,</p> <p>Représentée par M. Patrick PAGÈS agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu de #, <i>Ci-après dénommée « le propriétaire »,</i></p> <p>D'une part,</p>	<p>La Communauté de Communes Le Grand Charolais, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial,</p> <p>Représentée par M. Gérard GORDAT agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°X en date du 20 octobre 2020, <i>Ci-après dénommée « l'occupant »,</i></p> <p>D'autre part,</p>
---	--

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'organisation territoriale de l'école de musique intercommunale définie par son projet d'établissement 2022-2024 et adoptée par la délibération n°2022-010 du conseil communautaire du 7 février 2022, une activité d'enseignement musical est proposée sur le site de Saint-Bonnet de Joux, au sein de l'espace municipal dédié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes :

- Cours de musique,
- Réunions de travail,
- Concerts, auditions, examens,
- Accueil du public.

L'emplacement concerné est situé à *1 place du Champ de Foire 71220 SAINT-BONNET de JOUX.*

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation concédée à l'occupant n'est pas constitutive de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : DESCRIPTION DES DEPENDANCES OCCUPEES :

Les lieux concédés à l'occupant sont les suivants :

- *Salle de pratique collective, située en rez-de-chaussée,*
- *2 salles de cours situées au 1^{er} étage,*
- *Sanitaires,*
- *Dégagements et couloirs permettant l'accès à ces espaces.*

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 4.

Article 4.1 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Toute inexécution de l'une des clauses de la présente convention peut entraîner sa résiliation à l'initiative du propriétaire.

Celle-ci interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) six mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Article 4.2 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'occupant est libre de résilier la convention à tout moment. Celle-ci interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION, IMPOTS ET TAXES :

L'occupation autorisée par la présente convention est consentie à titre gracieux.

Les tâches de ménage et de fournitures de fluides sont à la charge de l'occupant qui sera facturé annuellement par le propriétaire (1000 euros par an).

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION PRIVATIVE :

Les lieux désignés à l'article 3 seront utilisés conformément à leur affectation et exclusivement pour l'exploitation des activités décrites à l'article premier.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'occupation est dévolue intégralement à l'occupant. Par exception, la salle de pratique collective peut être partagée avec d'autres tiers autorisés par le propriétaire qui définira un planning d'occupation en concertation avec Le Grand Charolais et ce concomitamment à l'autorisation d'occupation qu'il édicte à cet effet.

L'occupant s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 7 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE :

L'occupation dévolue est strictement personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Sauf autorisation écrite du propriétaire, l'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles définies et permet au propriétaire de résilier cette convention dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 8 : ENTRETIEN ET PROPLETE DU SITE :

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Il s'assure à cette fin auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques professionnels, les explosions, les bris de glace et généralement contre tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux lieux concédés ou aux biens immeubles voisins.

Article 9 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

#####

Fait à Paray-le-Monial,

Le X,

En deux exemplaires originaux,

Pour le propriétaire,	Pour l'occupant,
X, X	X, X

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le



ID : 071-200071884-20221020-DEL2022_106-DE